N° 566

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 2016

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

visant à étendre aux collectivités territoriales le mécanisme de déclassement anticipé, prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir le(s) numéro(s):

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2709, 3668 et T.A. 724

Article unique

- ① L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- 2) 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- (3) a) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « , des collectivités territoriales, de leurs groupements » ;
- (4) b) Le mot : « ses » est remplacé par le mot : « leurs » ;
- (5) 2° (nouveau) (Supprimé)
- 6 3° (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.
- (8) « Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 2016.

Le Président, Signé : CLAUDE BARTOLONE